

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS



SOMMAIRE GENERAL

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-Décret n°89-288/P-RM portant
Approbation de l'Accord de
Crédit de Développement conclu
le 19 Juillet 1989 entre la
République du Mali et
l'Association Internationale de
Développement (I.D.A.)..... II

19 Juil.1989 - Accord de Prêt n°2054/MLI
relatif au Projet de Consolida-
tion du Secteur de l'Education
en la République du Mali et
l'Association Internationale de
Développement (I.D.A.)..... III.

29 SEPT.1989 - Ordonnance n°89-25/P-RM autori-
sant l'Approbation de l'Accord
de Crédit de Développement
conclu entre la République du
Mali et l'Association Interna-
tionale de Développement
destiné au financement du
Projet de Consolidation du
Secteur de l'Education..... II

Secretariat General du Gouvernement

ACTES DE LA REPUBLIQUEORDONNANCES - DECRETSPRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n°89-25/P-RM Autorisant
l'Approbation de l'Accord de Crédit de
Développement conclu entre la République du
Mali et l'Association Internationale de
Développement destiné au financement du Projet
de consolidation du Secteur de l'Education.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi 82-26/AN-RM du 25 Février 1982
abrogeant et remplaçant l'Ordonnance n°44
du 30 Décembre 1971 portant création de la
Caisse Autonome d'Amortissement ;

VU la Loi n°86-60/AN-RM du 26 Juillet 1986
portant création du Bureau des Projets
Education du Mali ;

VU la Loi 81-56/AN-RM du 27 Mars 1981
autorisant le Gouvernement de la République
du Mali à légiférer par voie d'Ordonnance ;

VU l'Accord de crédit de Développement conclu
le 19 Juillet 1989 entre la République du
Mali et la l'Association Internationale de
Développement ;

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 29
MAI 1989

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA
SEANCE DU 31 MAI 1989.

ORDONNE :

Article 1er/-Est autorisée l'approbation de
l'Accord de crédit de Développement d'un
montant équivalant à VINGT MILLIONS DEUX
CENT MILLE DROITS DE TIRAGES SPECIAUX (DTS
20.200.000) conclu le 19 Juillet 1989 entre la
République du Mali et l'Association
Internationale de Développement (IDA), destiné
à financer le Projet de Consolidation du
Secteur de l'Education.

Article 2/- La présente Ordonnance qui sera
soumise à la ratification de l'Assemblée
Nationale lors de sa plus prochaine session,
sera exécutée comme loi de l'Etat.-

KOULOUBA, LE 29 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

Décret n°89-288/P-RM Portant Approbation de
l'Accord de Crédit de Développement conclu le
19 Juillet 1989 entre la République du Mali et
l'Association Internationale de Développement
(IDA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Accord de Crédit de Développement conclu
entre la République du Mali et
l'Association Internationale de
Développement ;

VU l'Ordonnance n°89-25/P-RM du 29 Septembre
1989 autorisant l'approbation dudit Accord ;

VU le Décret n°89-253/P-RM du 12 Septembre
1989 portant nomination des membres du Gou-
vernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er/-Est approuvé l'Accord de Crédit
de Développement d'un montant équivalant à
VINGT MILLIONS DEUX CENT MILLE DROITS DE
TIRAGE SPECIAUX (DTS 20.200.000) conclu le 19
Juillet 1989 entre la République du Mali et
l'Association Internationale de Développement
(I.D.A.), destiné à financer le Projet de
Consolidation du Secteur de l'Education.

Article 2/- Le présent Décret accompagné du
texte dudit Accord sera enregistré et publié
au Journal Officiel.-

KOULOUBA, LE 29 SEPTEMBRE 1989

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GENERAL MOUSSA TRAORE

CREDIT N°2054 MLI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Consolidation du Secteur de l'Education)

entre

LA REPUBLIQUE DU MALI

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 19 Juillet 1989

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS
ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI.

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 19 Juillet 1989, entre la République du Mali (Emprunteur) et l'Association Internationale de Développement (L'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du 28 Avril 1989 décrivant un programme de mesures, d'objectifs et de politiques visant à réaliser l'ajustement structurel du secteur de l'éducation de l'Emprunteur (ci-après dénommé le Programme) ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant engagé à exécuter le Programme et, au titre du Programme, s'étant engagé à réaliser le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, a demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet et des importations nécessaires à l'exécution du Programme ;

ATTENDU QUE C) l'Emprunteur se propose de recevoir de l'Agence pour le Développement International des Etats-Unis (USAID) un don (le don de l'USAID) d'un montant de sept millions six cent mille Dollars (\$ 7.600.000) pour contribuer à financer une partie des importations nécessaires à l'exécution du Programme et une partie du Projet conformément aux conditions stipulées dans un accord (la Convention de don de l'USAID) devant être conclu entre l'Emprunteur et l'USAID ;

ATTENDU QUE D) l'Emprunteur se propose de recevoir de la République Française par l'intermédiaire du Fonds d'aide à la coopération (FAC) un don (le don du FAC) d'un montant équivalant à trois millions sept cent mille Dollars (\$ 3.700.000) pour contribuer à financer une partie du Projet et une partie des importations nécessaires à l'exécution du Programme conformément aux conditions stipulées dans un accord (la Convention du don du FAC) devant être conclu entre l'Emprunteur et le FAC ;

ATTENDU QUE E) l'Emprunteur se propose de recevoir du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) un don (le don du PNUD) d'un montant de cinq cent mille Dollars (\$ 500.000) pour contribuer à financer une partie du Projet conformément aux conditions stipulées dans un accord (la Convention du don du PNUD) devant être conclu entre l'Emprunteur et le PNUD ;

ATTENDU QUE F) l'Emprunteur se propose de mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'autres bailleurs de fonds pour contribuer à financer une partie du Projet et une partie des importations nécessaires au Programme ; et
ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du 1er Janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule du présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle "APE" désigne toute Association de Parents d'Elèves, créée sur le territoire de l'Emprunteur ;
- b) le sigle "FCFA" désigne la monnaie de l'Emprunteur ;
- c) l'expression "Cycle I" désigne le premier cycle de l'enseignement fondamental de l'Emprunteur, d'une durée de six ans ;
- d) l'expression "Cycle II" désigne le second cycle de l'enseignement fondamental de l'Emprunteur, d'une durée de trois ans ;
- e) l'expression "Grandes Ecoles" désigne les Etablissements d'Enseignement Supérieur suivants situés à Bamako : i) Ecole Nationale d'Administration; ii) Ecole Nationale d'Ingénieurs; et iii) Ecole Normale Supérieure;

f) le sigle "FAEF" désigne le Fonds d'Appui à l'Enseignement Fondamental, qui doit être constitué pour financer la Partie A du Projet ;

g) l'expression "Fonds de Garantie" désigne le fonds de garantie qui doit être créé par l'Emprunteur en Application des dispositions de la Section 3.01 (d) du présent Accord ;

h) le sigle "IEF" désigne les Inspections de l'Enseignement Fondamental du MEN (tel que défini ci-après) ;

i) le sigle "IPN" désigne l'Institut Pédagogique National de l'Emprunteur créé au sein du MEN (tel que défini ci-après) ;

j) le sigle "MEN" désigne le Ministère de l'Education Nationale de l'Emprunteur ;

k) l'expression "Banque Participante" désigne l'institution bancaire visée à la Section 3.01 (b) du présent Accord ;

l) le sigle "DPE" désigne la Direction des Projets Education, créée au sein du MEN et chargée notamment de coordonner, de suivre et d'évaluer l'exécution du Projet ;

m) l'expression "Avance pour la préparation du Projet" désigne l'Avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur suite à un échange de lettres en date du 23 Février 1989 et du 28 Avril 1989 entre l'Emprunteur et l'Association ;

n) l'expression "Compte Spécial" désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord ;

o) l'expression l'"Accord de Prêt Subsidaire" désigne l'accord visé à la Section 3.01 (b) du présent Accord, tel qu'il peut être amendé en tant que de besoin, cette expression recouvrant l'ensemble des Annexes à l'Accord de Prêt Subsidaire ;

p) l'expression "Cellule PNUD/BIT" désigne la Cellule PNUD-BIT d'assistance à l'emploi des jeunes diplômés créée au sein du Ministère de l'Emploi de l'Emprunteur ; et

q) le sigle "AV" désigne toute association de volontaires non gouvernementale qui fournit de l'assistance technique au MEN.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à vingt millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 20.200.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément

aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires : i) au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financé au moyen du Crédit ; et ii) pendant l'exécution du Programme devant être financé au moyen du Crédit.

b) Aux fins des Catégories (1) à (7) comprise figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en Francs CFA auprès d'un établissement bancaire à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la date d'entrée en vigueur du Crédit, l'Association, agissant pour le compte de l'Emprunteur, se verse à elle-même le montant requis pour rembourser le montant en principal de l'Avance de Fonds pour la préparation du Projet décaissé et non remboursé à ladite date et pour payer toutes les commissions y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 Décembre 1994 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 Juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi pour cent (0,50%) par an.

b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la Date d'Effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; ii) au taux fixé le 30 Juin précédant immédiatement la Date d'Effet et à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 Juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (0,75%) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 Mars et le 15 Septembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 Mars et le 15 Septembre, à compter du 15 Septembre 1999, la dernière échéance étant payable le 15 Mars 2029. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 Mars 2009 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b) Toutes les fois i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 Dollars, en Dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives, et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du crédit soit remboursé. Si, l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du

Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Section 2.09. a) Le Directeur de la DPE est le représentant de l'Emprunteur aux fins de prendre toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre aux termes des dispositions de la Section 2.02 du présent Accord et de l'Article V des Conditions Générales.

b) Sans préjudice de ce qui précède, l'Emprunteur charge par les présentes la DPE de préparer les demandes de retrait au titre de la Catégorie (8) du tableau figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord et de réunir les documents et autres pièces à fournir à l'Association à l'appui desdites demandes, lesdites demandes de retrait sont regroupées autant que possible pour s'appliquer aux retraits de montants globaux au moins égaux à la contre-valeur de 500.000 Dollars.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet (à l'exclusion de la Partie C.3 (b) par l'intermédiaire du MEN, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières et éducatives appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) L'Emprunteur rétrocède à un établissement bancaire (la Banque Participante) jugé acceptable par l'Association la contre-valeur en

Francs CFA des fonds qui sont affectés à la Catégorie 7 du tableau établi au paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord en vertu d'un Accord de Prêt Subsidiaire devant être conclu entre l'Emprunteur et la Banque Participante à des conditions préalablement approuvées par l'Association et prévoyant notamment : i) le paiement d'intérêts au taux annuel de trois pour cent (3%), et le remboursement du principal en une période de 10 ans, y compris un différé d'amortissement de trois ans; et ii) l'obligation pour la Banque Participante de verser dans le Fonds de Garantie visé au paragraphe (d) de la présente Section un montant équivalant à 4 points de pourcentage (4%) sur les intérêts reçus par la Banque Participante sur les prêts accordés aux jeunes diplômés par la Banque Participante sur les fonds rétrocédés à la Banque Participante en vertu du présent paragraphe.

c) L'Emprunteur veille à ce que la Banque Participante rétrocède les montants du Crédit reçus en vertu des dispositions du paragraphe (b) de la présente Section à des microentreprises créées par de jeunes diplômés, répondant à des critères techniques et financiers jugés acceptables par l'Association, à un taux d'intérêt de 12 pour cent par an (12%), le montant du principal devant être remboursé en six ans, y compris un différé d'amortissement de un an.

d) Aux fins d'exécuter la Partie C.3 (b) du Projet, l'Emprunteur : i) établit un fonds (le Fonds de Garantie) qui doit être géré conformément à des termes et conditions jugés satisfaisants par l'Association; et ii) veille à ce que les liquidités du Fonds de Garantie ne soient utilisées que pour couvrir les pertes encourues par la Banque Participante sur les prêts accordés aux jeunes diplômés par la Banque Participante conformément aux dispositions de l'Accord de Prêt Subsidiaire.

e) L'Emprunteur exerce ses droits au titre de l'Accord de Prêt Subsidiaire de manière à protéger les intérêts de l'Emprunteur et de l'Association et à réaliser les objectifs du Crédit et, à moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge l'Accord de Prêt Subsidiaire ou toute disposition qu'il contient, ni ne fait aucune dérogation, ni n'aliène aucun des droits et obligations y afférents.

f) L'Emprunteur met à titre de subventions à la disposition de certaines APE, à des

conditions jugées acceptables par l'Association, les montants du Crédit affectés à la Catégorie (i) (a) du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord, et retirés au titre de ladite Catégorie.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et aux importations nécessaires à l'exécution du Programme et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. a) L'Emprunteur et l'Association procèdent régulièrement, et dans tous les cas au plus tard le 30 Novembre de chaque année durant l'exécution du Projet, à partir du 30 Novembre 1989, à des échanges de vues sur l'état d'avancement du Projet, du Programme et des mesures spécifiées à l'Annexe 4 du présent Accord.

b) Avant chacun desdits échanges de vues tels que spécifiés au paragraphe (a) de la présente Section et, au plus tard le 30 Septembre de chaque année, l'Emprunteur fournit les documents suivants jugés satisfaisants par l'Association :

i) un rapport sur l'état d'avancement du Programme, y compris un examen des études et mesures d'accompagnement, ainsi que des investissements et des dépenses dont les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association ;

ii) le Programme triennal glissant révisé des Investissements et des Dépenses Publiques du MEN; et

iii) le projet de budget du MEN pour l'exercice suivant.

c) L'Emprunteur veille à ce que tout nouvel investissement éducatif d'un montant supérieur à un million de Dollars (\$ 1.000.000) et non compris dans le Programme triennal visé au paragraphe (b) de la présente Section soit examiné et convenu avec l'Association sur la base d'une étude économique et financière dudit investissement.

Section 3.04. Pour exécuter la Partie A.3 du Projet, l'Emprunteur doit, en ce qui concerne le développement de l'enseignement privé sur son territoire, le 31 Mars 1990 au plus tard : a) réviser le cadre réglementaire actuel d'une manière jugée satisfaisante par l'Association; et

b) présenter un plan d'incitation jugé satisfaisant par l'Association.

Section 3.05. Pour exécuter la Partie A.4 du Projet, l'Emprunteur :

a) soumet à l'Association, au plus tard le 31 Mars 1990, une étude jugée satisfaisante par l'Association sur la participation féminine à tous les niveaux du système scolaire de l'Emprunteur, y compris un calendrier de mesures à entreprendre ;

b) promptement après cette date, met à exécution les mesures convenues avec l'Association dans le cadre de l'échange de vue visé au paragraphe (a) de la présente Section.

Section 3.06. L'Emprunteur veille à ce que :

a) pendant chacune des trois premières années scolaires suivant la date du présent Accord, le nombre de nouveaux élèves de l'Emprunteur inscrits dans l'enseignement secondaire général ne dépasse pas 2,500; et b) sur les trois années consécutives suivant la date du présent Accord, le nombre total de nouveaux étudiants de l'Emprunteur inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris à l'étranger, ne dépasse pas 4,500.

Section 3.07. L'Emprunteur veille à ce que, à partir du 1er Janvier 1990, un pourcentage approprié de la taxe de développement local, d'un montant au moins égal à 30% du produit de ladite taxe, soit consacré au financement de l'éducation.

ARTICLE IV.

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il

se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;

ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;

iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et

iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (D) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la section 6.02 (h) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) Il se produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie importante du Programme.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe :

A) le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de l'un quelconque des dons ou prêts accordés à l'Emprunteur pour le financement du Projet ou des importations nécessaires pendant l'exécution du Programme a été suspendu ou annulé en tout ou en partie, ou il y a été mis fin en tout ou en partie,

conformément aux dispositions de l'accord intervenant entre lui et le prêteur, ou

Et l'un quelconque desdits prêts est et est exigible avant l'achèvement stipulé dans ledit accord.

L'Article III du présent paragraphe n'est pas applicable si l'Emprunteur recourt à la satisfaction de l'Association : Et que ladite suspension, annulation, expiration ou exigibilité anticipée n'est pas due à un non-respect aux obligations lui incombant en vertu dudit accord; et Et qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants à des conditions lui permettant d'honorer les obligations lui incombant en vertu du présent Accord.

Section 3,II. Au titre d'application de la Section 3,II (a) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir que l'un quelconque des faits spécifiques au paragraphe III (i) III de la Section 3,II du présent Accord survient, sous réserve des dispositions du paragraphe III (ii) de ladite Section.

ANNEXE VI

Date d'Entrée en vigueur; Expiration

Section 4,II. Au titre de la Section 4,II (a) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes; et la DPE a été respectueuse de manière jugée satisfaisante par l'Association;

et un conseiller technique du Directeur de Projet jugé acceptable par l'Association a été nommé à la DPE;

et la DPE a été considérée de manière jugée satisfaisante par l'Association;

et des mesures appropriées ont été prises visant à modifier la nomenclature du budget du MIN, et pour distinguer les allocations en faveur des bureaux de villes en faveur du rural, et et pour distinguer le Cycle I du Cycle II dans le budget du MIN, de manière jugée satisfaisante par l'Association; et

et la Convention de don de l'UNICEF a été signée au nom de l'Emprunteur et de l'UNICEF.

Section 4,III. La date portant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 4,III des Conditions Générales.

ANNEXE VII

Représentant de l'Emprunteur; Adresses

Section 5,II. Sous réserve des dispositions de la Section 5,II du présent Accord, le Ministre chargé des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 5,II des Conditions Générales.

Section 5,III. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 5,III des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
et du Commerce

Bahia

République du Mali

Adresse télégraphique :

MINFINCOM

Bahia

Télex :

2518 MINFINCOM

Bahia

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement

1010 N Street, N.W.

Washington, D.C. 20037

États-Unis

Adresse télégraphique :

AIDEV

Washington, D.C.

Télex :

AIDEV 1177

251825 AIDEV ou

AIDEV 1177

Et les 24, 25, 26, les parties au présent Accord, signées par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Colombie, États-Unis d'Amérique, le jour et en que dit.

RÉPUBLIQUE DU MALI

Par **S.A. Moussa Saboulaye**
Représentant habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par **M. Callisto Madem**
Vice-Président National par Interim
Africain

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

Catégorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
1) Travaux de génie Civil :		
a) au titre des Parties A.1 (b), A.2 (b) et A.3 (b) du Projet	3.800.000	50%
b) autres	1.200.000	100%
2) Mobilier, fournitures et équipement de bureau au titre des Parties A, B,5,C et D du Projet	3.500.000	100%
3) Manuels scolaires et matériels didactiques pour le Cycle I	3.300.000	100%
4) Services de consultants et études	1.600.000	100%
5) Formation	300.000	100%
6) Dépenses de fonction- nement		
a) Partie D.4 du Projet	400.000	100%
b) Autre	1.000.000	80%
7) Fournitures et services financés par des crédits au titre de la Partie C.3 (b) du Projet	800.000	80%

8) Manuels scolaires, 2.400.000	100%	
matériels didac- tiques et équipe- ment de labora- toire pour l'enseigne- ment du Cycle II, secondaire et supérieur nécessaires pen- dant l'exécution du Programme		
9) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	700.000	Montant dû en applica- tion des dis- positions de la Section 2.02 (c) du présent Accord.
10) Non affecté	1.400.000	
TOTAL	20.200.000	

2. Aux fins de la présente Annexe, l'expression "dépenses de fonctionnement" désigne les fournitures de bureau, les dépenses d'exploitation des véhicules et les frais de déplacement associés au Projet, ainsi que la rémunération des heures supplémentaires faites par les maîtres affectés au programme de double flux.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées :

- a) avant la date du présent Accord;
- b) au titre de la Catégorie (8) du paragraphe 1 ci-dessus pour l'achat de fournitures au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars;
- c) au titre de la Catégorie (1) (a) du paragraphe 1 tant qu'un Accord jugé satisfaisant par l'Association n'a pas été conclu entre l'Emprunteur et toute AV chargée de fournir de l'assistance technique au MEN pour l'exécution des Parties A.1, A.2 et A.3 du Projet;
- d) au titre de la Catégorie (4) du paragraphe 1 ci-dessus tant qu'un accord jugé satisfaisant par l'Association n'a pas été conclu entre l'Emprunteur et une Institution jugée acceptable par l'Association en vue de l'exécution des Parties C.1, D.1 et D.2 du Projet; et



e) au titre de la Catégorie (7) du paragraphe 1 ci-dessus tant que la Cellule PNUD/BIT n'a pas été renforcée de manière jugée satisfaisante par l'Association.

4. (a) Aucun retrait n'est effectué et aucun engagement n'est pris de verser à l'Emprunteur ou au compte de l'Emprunteur des montants pour régler des dépenses devant être financées sur les fonds du Crédit alloués à la Catégorie (8) du paragraphe 1 après que, au titre de ladite Catégorie, la somme des montants du Crédit retirés du Compte de Crédit et le montant total desdits engagements aient atteint la contre-valeur de DTS 800.000, tant qu'il n'est pas établi à la satisfaction de l'Association, après un échange de vues tel que décrit à la Section 3.03 (a) du présent Accord, sur la base des indications jugées satisfaisantes par l'Association : i) que l'Emprunteur a fait des progrès satisfaisants dans l'exécution du Programme; et ii) que les mesures décrites à la Partie A de l'annexe 4 du présent Accord ont été prises.

b) Aucun autre retrait n'est effectué et aucun autre engagement n'est pris au titre de dépenses devant être financées sur les montants du Crédit affectés à la Catégorie (8) du paragraphe 1 ci-dessus, après que, au titre de ladite Catégorie, la somme des montants du Crédit retirés du Compte de Crédit et le montant total desdits engagements aient atteint la contre-valeur de DTS 1.600.00 tant qu'il n'est pas établi à la satisfaction de l'Association, après un échange de vues tel que décrit à la Section 3.03 (a) du présent Accord, fondé sur la base des indications jugées satisfaisantes par l'Association : i) que l'Emprunteur a réalisé des progrès satisfaisants dans l'exécution du Programme; et ii) que les mesures décrites à la Partie B de l'Annexe 4 au présent Accord ont été prises.

5. Si, après l'un quelconque des échanges de vues décrit au paragraphe 4 ci-dessus, l'Association a notifié l'Emprunteur que les progrès accomplis et les mesures prises ne sont pas jugées satisfaisantes et, dans les 90 jours après ladite notification, l'Emprunteur n'a pas réalisé des progrès et pris des mesures jugés satisfaisants par l'Association, alors l'Association peut, par notification à l'Emprunteur, annuler le montant non retiré du Crédit affecté à la Catégorie (8) du paragraphe 1 ci-dessus ou toute partie dudit montant.

Annexe 2

Description du Projet

Les objectifs du Projet sont les suivants : i) renforcer les moyens institutionnels du MEN, ii) tester, dans les régions de Bamako, Ségou et Sikasso, des approches originales visant à augmenter les effectifs du Cycle I; iii) fournir, au plan national, les facteurs de qualité nécessaires pour améliorer l'efficacité et la pertinence de l'enseignement du Cycle I, et iv) contribuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de restructuration de l'enseignement secondaire et supérieur.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Augmentation de l'Offre et de la Demande d'Education Primaire

1. Augmenter l'offre d'enseignement du Cycle I des zones urbaines par les initiatives suivantes : a) création de conditions de confort minimum dans environ 375 salles de classe pour permettre le système de la double vacation à titre expérimental; et b) fourniture de fonds de contrepartie pour financer : i) des réparations mineures sur environ 1.000 salles de classe; ii) la réhabilitation structurelle d'environ 235 salles de classe, et iii) la construction d'environ 275 nouvelles salles de classe.

2. Relancer la demande sociale d'éducation dans les zones rurales par : a) la fourniture de manuels scolaires, d'équipement et de matériels; b) la construction et la réhabilitation d'installations connexes; c) le financement de campagnes d'information de masse; et d) d'autres activités de promotion.

3. Fournir des incitations au développement de services privés d'enseignement du Cycle I par : a) une aide financière; et b) la fourniture de terrains et de subventions de démarrage à environ 30 écoles de base dans les zones urbaines et environ 30 écoles de village dans les zones rurales.

4. Encourager la participation des femmes au processus d'éducation par : a) la révision des programmes du Cycle I de l'enseignement fondamental afin notamment d'y renforcer les principes de santé, de nutrition et de soins aux enfants; b) le renforcement de la formation professionnelle des femmes; c) la

collecte et l'analyse de données sur les questions liées aux femmes à tous les niveaux du système d'éducation; et

d) l'élaboration et l'application de recommandations visant à renforcer la scolarisation des jeunes filles et la participation féminine au corps enseignant.

Partie B : Amélioration de la qualité et de la Pertinence de l'Enseignement du Cycle I

1. Renforcer les capacités de l'IPN en le jumelant avec deux institutions de niveau universitaire qui puisse : a) offrir à son personnel une formation à court et à long termes; et b) lui fournir des services spécialisés à court terme.

2. Suivre et évaluer l'impact qualitatif du Projet en évaluant : a) les résultats obtenus par les élèves; b) les conditions de travail dans les salles de classe, et c) la perception des parents au sujet de l'éducation.

3. Améliorer l'efficacité des maîtres du Cycle I grâce : a) au financement d'une révision de l'organisation, du programme et de l'instruction de la formation initiale; et b) à un soutien à un programme de recyclage destiné à : i) environ 100 inspecteurs et conseillers pédagogiques; ii) environ 1.000 directeurs d'école; et iii) environ 3.000 maîtres.

4. Réviser le programme du Cycle I de l'enseignement fondamental.

5. Fournir à toutes les écoles publiques et privées un volume suffisant de manuels scolaires et de matériels didactiques par : a) la définition et la mise à jour d'une politique adéquate de production et de distribution du livre scolaire; b) l'élaboration d'environ 11 nouveaux titres de manuels scolaires et la préparation des guides du maître correspondants; c) l'impression et la réimpression d'environ 1,1 million d'exemplaires de manuels scolaires nouveaux et existants, plus environ 40.000 guides du maître; et d) le renforcement des systèmes actuels de stockage et de distribution aux plans central et régional.

6. Renforcer l'appui et le contrôle pédagogique par : a) la formation en cours d'emploi d'inspecteurs et de conseillers pédagogiques; et b) la fourniture de moyens logistiques à la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental et à chacune des IEF

pour permettre des visites régulières des écoles.

Partie C : Elaboration et Adoption d'une Stratégie de Restructuration de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

1. Renforcer les moyens de la Direction de l'Enseignement Secondaire et de la Direction de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique du MEN.

2. Financer l'élaboration d'un plan de restructuration de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris des recommandations en vue de renforcer la scolarisation féminine et l'accès des femmes au corps enseignant.

3. Appuyer les améliorations visant à faciliter la première phase de la réforme : a) en renovant et en reconstituant les bibliothèques de trois Grandes Ecoles; et b) en ouvrant une ligne de crédit pour financer la création de micro-entreprises par des jeunes diplômés.

Partie D : Renforcement de la Capacité de Planification et de Gestion du Secteur de l'Education.

1. Renforcer les moyens de la Direction de la Planification et de l'Equipe Scolaire du MEN afin : a) d'assurer la collecte, l'analyse et la publication de statistiques de l'Education; b) de tenir à jour la carte scolaire au plan national; c) de maîtriser le flux d'élèves passant par le système scolaire; d) d'effectuer et de diffuser des enquêtes et des études sur les principaux problèmes du secteur; e) d'informer et de former d'autres directions dans les domaines des statistiques de base et de l'analyse de la politique sectorielle; et f) de préparer et de mettre à jour un tableau de bord sur les indicateurs critiques du secteur de l'éducation.

2. Renforcer les moyens de la Direction des Affaires Administratives et Financières du MEN afin de mettre en œuvre la restructuration budgétaire, le redéploiement du personnel et la rationalisation de la passation des marchés.

3. Renforcer la gestion décentralisée de l'éducation a) en organisant des séminaires de formation à l'intention : i) de la Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental du MEN; ii) des Directions

Régionales de l'Enseignement du MEN; et iii) des IEF et b) en fournissant un soutien logistique et administratif aux Directions Régionales de l'Enseignement du MEN.

4. Consolidar les moyens : a) de la DPE pour lui permettre d'exécuter, de gérer et de coordonner le Projet; b) de la Division des Etudes Techniques de la DPE pour lui permettre de gérer le patrimoine scolaire.

* * *

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 Juin 1994.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants.

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux au Titre des Catégories (I) à (3) et (5) à (7) du paragraphe I de l'Annexe 1 au présent Accord.

Partie A. Appel d'Offres International

1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en Mai 1985 (les Directives).

2. Dans la mesure du possible, les marchés sont regroupés en lots d'un coût estimatif au moins égal à la contre-valeur de 100.000 Dollars chacun.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux.

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées sur le territoire de l'Emprunteur peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales.

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entreprises nationales conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D. Autres Procédures de Passation des Marchés.

1. Les marchés de fournitures qui ne peuvent pas être regroupés, ou les lots de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars et au moins égal à la contre-valeur de 10.000 Dollars à concurrence d'un montant global n'excédant pas la contre-valeur de 3.100.000 Dollars, sont passés par appel à la concurrence, publié localement, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

2. Les marchés de fournitures ou les lots de fournitures d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 10.000 Dollars par marché, à concurrence d'un montant global n'excédant pas la contre-valeur de 2.000.000 de Dollars, sont passés sur la base de la comparaison des renseignements de prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs agréés en vertu des Directives, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

3. Les marchés de travaux de génie civil au titre de la Catégorie (1) du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord peuvent être passés sur la base de la comparaison des renseignements de prix obtenus auprès d'au moins trois fournisseurs agréés en vertu des Directives, selon des procédures jugées satisfaisantes par l'Association.

Partie E. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés.

1. a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100.000 Dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen

du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.

b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Les dispositions des alinéas (a) et (b) précédents ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses. Les pièces relatives auxdits marchés sont conservées conformément aux dispositions de la Section 4.01 (c) (ii) du présent Accord.

2. Le pourcentage de 10% est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

Pour faciliter l'exécution par l'Emprunteur du Projet décrit à l'Annexe 2 du présent Accord, l'Emprunteur emploie des consultants et des experts dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association suivant les "Directives pour l'Emploi de Consultants" par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en Août 1981.

Section III. Passation des Marchés au Titre de la Catégorie (8) du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.

Les marchés de fournitures sont passés par appel à la concurrence internationale selon des procédures compatibles avec celles qui sont établies aux Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA" publiées par la Banque en Mai 1985 (les "Directives"), sous réserve des modifications suivantes :

a) Le paragraphe 2.8 des Directives est supprimé et remplacé par ce qui suit :

"2.8. Annonce et Publicité

La communauté internationale doit être informée en temps opportun de la possibilité de soumissionner. A cette fin, un avis est lancé pour inviter les fournisseurs à solliciter leur inscription à une liste d'appel d'offres, à solliciter leur présélection, ou à soumissionner; le texte dudit avis doit être inséré dans au moins un quotidien de grande diffusion du territoire de l'Emprunteur et revêtir en outre au moins une des formes suivantes :

i) un avis dans la publication des Nations-Unies, Développement Forum, Business Edition; ou

ii) un avis dans un quotidien, une publication ou une revue technique ayant une large diffusion internationale; ou

iii) un avis aux représentants locaux des pays et territoires visés dans les Directives, susceptibles de fournir les biens demandés".

b) La phrase suivante est insérée à la fin du paragraphe 2.21 des Directives :

"Dans un troisième cas, le dossier d'appel d'offres peut exiger que le soumissionnaire libelle ses prix dans une seule monnaie largement utilisée dans les échanges internationaux et spécifiés dans le dossier d'appel d'offres".

c) les paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives sont supprimés.

2. Pour ce qui est de chacun des marchés visés au paragraphe 1 de la présente Section, l'Emprunteur fournit à l'Association avant la présentation à l'Association de la première demande de retrait des fonds provenant du Compte de Crédit au titre dudit marché, deux copies certifiées conformes dudit marché, ainsi que l'analyse des offres correspondantes et les recommandations relatives à l'attribution, une description des procédures de publicité et d'appel d'offres suivies et toutes autres informations que l'Association peut raisonnablement demander.

ANNEXE 4

Conditions Applicables au Déblocage du Financement des Importations Sectorielles (Catégorie (8) du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord).

Les mesures suivantes sont prises conformément aux principes spécifiés dans le Programme et de manière jugée satisfaisante par l'Association :

Partie A : Mesures visées au Paragraphe 4 (a) de l'Annexe 1 au Présent Accord (Conditions de Déblocage de la Deuxième tranche).

1. L'Emprunteur a : a) maintenu à 25% au minimum la part du budget de fonctionnement du MEN dans le budget de fonctionnement de l'Emprunteur; b) augmenté à 40% au minimum la part du Cycle I de l'enseignement fondamental dans le budget de fonctionnement du MEN; c) maintenu à 19% au maximum la part de l'enseignement supérieur dans le budget de fonctionnement du MEN; d) augmenté à 8% au minimum la part des matériels dans le budget de fonctionnement du MEN, et e) réduit d'au moins 10% du montant de l'année universitaire précédente le montant global attribué aux bourses de l'enseignement supérieur.

2. L'Emprunteur a : a) élaboré une étude sur les politiques et les procédures du personnel du MEN, y compris des propositions visant à rationaliser les taux d'encadrement dans le Cycle II et le secondaire en fonction de la spécificité de chaque cycle et à établir les niveaux appropriés de recrutement des enseignants du Cycle I et du Cycle II de l'enseignement fondamental; et b) examiné avec l'Association les recommandations figurant dans ladite étude.

3. L'Emprunteur a modifié sa Décision n°346 du 23 Mars 1986 et son Arrêté n°5728 du 6 Juin 1986 en indiquant que les élèves-maîtres du Cycle I sont : a) recrutés parmi les diplômés de l'enseignement secondaire; et b) formés dans le cadre d'un programme d'études jugé acceptable par l'Association, d'une durée de deux ans au maximum.

4. L'Emprunteur a adopté un plan d'effectifs assurant un taux d'encadrement d'au moins 35 à 1 pour le Cycle I, 18 à 1 pour le Cycle II et 10 à 1 pour l'enseignement secondaire.

5. L'Emprunteur a soumis un plan jugé satisfaisant par l'Association pour l'utilisation des écoles normales secondaires actuelles pour les enseignants du Cycle II.

6. L'Emprunteur a soumis un Plan Directeur jugé satisfaisant par l'Association pour la restructuration de son système d'enseignement secondaire général, technique et professionnel et supérieur.

Partie B : Mesures visées au Paragraphe 4 (b) de l'Annexe 1 au présent Accord (Conditions pour le Déblocage de la Troisième Tranche)

1. L'Emprunteur a : a) maintenu à 25% au minimum la part du budget de fonctionnement du MEN dans le budget de fonctionnement de l'Emprunteur; b) augmenté à 42% au minimum la part du Cycle I dans le budget de fonctionnement du MEN; c) maintenu à 19% au maximum la part de l'enseignement supérieur dans le budget de fonctionnement du MEN; d) augmenté à 9% au minimum la part des matériels dans le budget de fonctionnement du MEN; et e) réduit d'au moins 5% du montant de l'année universitaire précédente le montant global attribué aux bourses de l'enseignement supérieur.

2. L'exécution du Plan Directeur visé à la Partie A.6 de la présente Annexe a fait des progrès satisfaisants.

3. Un taux d'encadrement d'au moins 36 à 1 pour le Cycle I, 20 à 1 pour le Cycle II et 12 à 1 pour l'enseignement secondaire a été atteint au titre du plan d'effectifs visé à la Partie A.4 de la présente Annexe.

4. L'Emprunteur a soumis un projet de révision des programmes du Cycle I jugé satisfaisant par l'Association.

5. L'Emprunteur a mis en oeuvre les recommandations de l'étude prévue à la Partie A.2 (a) de la présente Annexe, examinées conformément à ladite Partie A.2 (b) et jugées satisfaisantes par l'Association.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (7) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression "dépenses autorisées" désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord et

c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalent à 500 millions de Francs CFA, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour ~~les~~ retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de ladite demande, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédits au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé à un moment quelconque que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ; ou

b) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées, moins le montant de tout engagement spécial pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Crédit affecté aux Catégories autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association et ce, uniquement après qu'il a été établi et dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Association que la totalité du solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des dépenses autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe, ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé ou justifié. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

